

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID 19, il est dérogé à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance du conseil municipal s'est tenue à titre exceptionnel dans la salle de la Fraternelle, la salle du conseil municipal ne permettant pas d'assurer l'accueil des participants dans des conditions sanitaires et sécuritaires suffisantes.

Présents : Mesdames Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Patricia GENEUIL, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Messieurs Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Baltazar MONTANARO, Julien POLLET, Guillaume ROUSTAN, Sylvain TOSELLI.

Excusé(s) : Monsieur Jérôme GARCIN,

Madame Léa BRUNET été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2021/001 du 20/01/2021 Sinistre 2018266383H - LES CLES DE CORRENS/ COMMUNE DE CORRENS - Remboursement d'honoraires

N°2021/001

Agglomération Provence Verte : renouvellement de la convention de gestion des eaux pluviales

Par délibération en date du 21 janvier 2020 la commune de Correns avait arrêté les principes et modalités d'un conventionnement avec la communauté d'agglomération de Provence Verte, relative au suivi de la compétence eaux pluviales urbaines.

Cette délibération et la convention y afférent fixaient la durée du conventionnement sur une période d'une année, à savoir du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La mise en place effective, par la communauté d'agglomération nécessitant une période plus importante qu'initialement envisagée, il est proposé de renouveler cette convention pour une durée d'une année (année 2021), éventuellement renouvelable pour une année supplémentaire, au moyen d'une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communs membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2021, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

VU la convention 2020 relative au fonctionnement du service des eaux pluviales urbaines,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

VU le projet de convention relative au fonctionnement du service des eaux pluviales urbaines,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de la Provence Verte n° 2020 450 en date du 11 décembre 2020, portant renouvellement de la convention de gestion entre les communes-membres et l'agglomération pour le suivi de la compétence eaux pluviales urbaines pour 2021,

APPROUVE le projet de convention,

AUTORISE le maire à signer la convention à venir,

DIT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention.

N°2021/002

Agglomération Provence Verte Convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie, reprographie, vidéoprotection et SIG

Madame le Maire propose de signer avec la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) une convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie, reprographie, vidéoprotection, et du système d'information géographique (SIG).

La direction des systèmes d'information de la CAPV, mettrait ses compétences en informatique, téléphonie, reprographie, vidéoprotection, et du SIG à la disposition de la commune pour des interventions ponctuelles.

Le remboursement par la commune à l'EPCI, des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement (exprimé en heures).

Le coût unitaire de fonctionnement est estimé à 35 €uros HT par heure. Il est fixé pour la première année et pourra être révisable.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

La convention est établie pour 1 an, reconductible tacitement sans toutefois pouvoir excéder une période 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention,

AUTORISE le maire à signer la convention à venir,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de la commune.

N°2021/003

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « La librairie du Bateau Blanc » :
délibération sur le principe de participation de la commune de Correns au
capital de la coopérative**

La librairie indépendante de Brignoles, le Bateau Blanc, est inscrite dans le paysage culturel de la Provence Verte depuis des décennies. Elle a su maintenir une offre de qualité, rare et précieuse, pour les amoureux du livre, envers et contre toutes les tempêtes. En 2020, le libraire à la barre, Gérard DESPREZ, a souhaité s'accorder du temps mais n'a pu trouver d'acquéreur pour lui succéder à la tête de cette quasi-institution.

Didier Bremond Maire de Brignoles et Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte avec ses équipes d'élus, a manifesté sa volonté de trouver une solution pour permettre à cette librairie de poursuivre sa mission voire même la développer à terme tout en gardant son indépendance.

Il est envisagé de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Le Bateau Blanc » sous forme SAS (société à action simplifiée) qui réunira en son sein 4 collèges : les collectivités territoriales, les entreprises volontaires du territoire, Les amis lecteurs et bénévoles du Bateau blanc et les salariés.

Ce projet, dans le cadre de la politique de l'Agglomération et de la ville de Brignoles, et conformément aux préconisations du SCOT de la Provence Verte, s'inscrit en soutien aux projets culturels, en soutien aux projets commerciaux du centre-ville t au soutien à l'économie sociale et solidaire.

La SCIC La Librairie du Bateau Blanc aura pour mission de gérer, développer la librairie en centre-ville, de devenir un moteur de l'animation autour du livre et de la lecture sur le territoire de la Provence et pourra être moteur de projet culturel s'inscrivant dans cette logique (salon du livre, prix des lecteurs de la Provence Verte, restauration – dégustation de vin- œnothèque.)

Lors de l'Assemblée Générale les sociétaires apporteurs de capital (20€ la part sociale) seront répartis en 4 collèges :

- Les collectivités territoriales (Brignoles, des communes volontaires de la Provence Verte, 'Agglomération de la Provence Verte, le Département, la Région) (35% des voix à l'AG)
- Le collège des Entreprises de la Provence Verte (35% des voix à l'AG)
- Le Collège des Amis du Bateaux Blancs regroupant les citoyens qui veulent participer à ce projet capital (20% des voix à l'AG)
- Le Collège des salariés (10% des voix à l'AG)

Dans chaque collège le principe de la coopération sera respecté ou un homme ou femme porteur de part social aura une voix quel que soit son apport de capital.

L'AG élira un Conseil d'Administration avec des représentants de chaque collège, ce CA élira un Président et son bureau.

Cette société sera gérée comme toutes les sociétés, avec des objectifs d'équilibre financier mais aussi en plus une mission sociale, culturelle sur le territoire de la Provence verte.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur la prise de part sociale par la commune de Correns dans la SCIC « Le Bateau Blanc »

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de part sociale par la commune de Correns dans la SCIC « Le Bateau Blanc » à hauteur de 1 000 €, soit 50 parts,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

N°2021/004

Adhésion au projet Mobilité Village

Madame le Maire présente le projet Mobilité Village porté par la SAS ATCHOUM basée à Méounes les Montrieux.

L'objectif de Mobilité Village est d'améliorer la mobilité des habitants en milieu rural.

Il s'agit de déployer sur le territoire de Correns, pour les habitants la solution de mobilité de covoiture solidaire que propose ATCHOUM, moyennant 50 € HT par mois, et qui comprend :

- Un site internet d'intermédiation entre offre et demande de trajets
- Une application mobile relais du site internet
- Un centre d'appels téléphoniques permettant la prise en charge des trajets pour les personnes en déficit d'usage des outils numériques. Un appel correspond à une prise en charge complète d'un trajet et peut comprendre un rappel éventuel du passager pour une confirmation par exemple.

Les habitants de Correns auront un accès gratuit à Mobilité Village.

En fonction des kilomètres parcourus, les passagers participent au coût du trajet, les conducteurs reçoivent une participation à leur frais.

Les conducteurs peuvent souscrire une assurance annuelle de 5 €.

Un kit de communication est disponible au prix de 240 € H.T.

La durée de l'adhésion est conclue pour une durée de 12 mois reconductible par tacite reconduction pendant 3 ans, résiliable avec un préavis de 2 mois.

Une permanence sur Correns pourra être mise en place pour accompagner les habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'adhésion de la commune au projet Mobilité Village porté par la SAS ATCHOUM,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

AUTORISE Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à cette adhésion,

AUTORISE Madame le Maire à verser à l'association le montant de la cotisation annuelle, soit 50 € HT par mois.

AUTORISE Madame le Maire à verser à l'association le montant du kit de communication soit 240 € H.T..

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondant au budget de la commune.

N°2021/005

Autorisation de dépenses budget principal 2021

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire au Finances, rappelle les termes de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose au Conseil d'autoriser les dépenses de la façon suivante, conformément aux textes applicables.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Limite de l'autorisation

CHAPITRE	BP 2020	25%
20 : immobilisations incorporelles	16 800,00	4 200,00
21 : immobilisations corporelles	533 600,16	133 400,04
23 : immobilisations en cours	483 908,44	120 977,11
TOTAL	1 034 308,60	258 577,15

Autorisation de dépenses d'investissement :

Opération Article Libellé opération Montant

COMpte Rendu du Conseil Municipal du 26 Janvier 2021

1000	2313		2 000,00 €
Total 1000		Forêt Agriculture Economie	2 000,00 €
10002	2051	Concessions et droits similaires	10 330,08 €
10002	2158	Autres installation matériel et outillage techniques	29 000,00 €
10002	2183	Matériel de bureau et informatique	30 000,00 €
10002	2188	Autres immobilisations corporelles	7 100,00 €
Total 10002		Acquisition de matériel	76 430,08 €
10004	2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €
Total 10004		Tvx Bâtiments communaux	2 000,00 €
1001	2152	Installations de voirie	48 794,28 €
1001	21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 937,20 €
Total 1001		Aménagement des chemins / voirie	53 731,48 €
1003	21111	Terrains nus	63 700,00 €
Total 1003		Acquisitions foncières	63 700,00 €

Total général

197 861,56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire au Finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2021.

N°2021/006

Remise gracieuse de loyers de commerces en raison des difficultés liées à la crise sanitaire COVID 19 : annule et remplace la délibération 2020/128 du 15/12/2020 suite à erreur matérielle

Par délibération 2020/128 du 15 décembre 2020 la commune a décidé d'une remise gracieuse sur les titres suivants :

TIERS	Objet	Montant du titre	N° titre	Remise gracieuse
HPA Le Vallon de Sourn SARL « Camping de Correns	DSP 4ème Trim 20 remise gracieuse mois de novembre	3 239,83 €	145	1 079,94 €
« Le Petit Corrensois »	DSP 4ème Trim 20 Remise gracieuse Novembre et décembre	3 000,00 €	143	2 000,00 €
			TOTAL	3 079,94 €

Une erreur matérielle s'est glissée dans la saisie des numéros de titre.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

Il convient donc de modifier le tableau ci-dessus de la manière suivante :

TIERS	Objet	Montant du titre	N° titre	Remise gracieuse
HPA Le Vallon de Sourn SARL « Camping de Correns	DSP 4ème Trim 20 remise gracieuse mois de novembre	3 239,83 €	186	1 079,94 €
« Le Petit Corrensois »	DSP 4ème Trim 20 Remise gracieuse Novembre et décembre	3 000,00 €	187	2 000,00 €
			TOTAL	3 079,94 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire au Finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau de la délibération 2020/128 du 15 décembre 2020 tel que présenté par Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint délégué aux Finances.,

N°2021/007

Participation communale frais séjours scolaires et colonies de vacances

Pour alléger la charge résiduelle incombant aux familles d'élèves résidant à Correns pour le financement des séjours éducatifs et des séjours des colonies de vacances de leurs enfants Madame Sandrine SIMON, Conseillère déléguée propose de fixer le périmètre d'intervention de l'aide communale comme suit :

Pour les aides « sortie scolaire avec nuitées

- Sont bénéficiaires les jeunes scolarisés au sein d'un établissement scolaire varois du 2nd degré et dont la résidence principale se situe à Correns
- 1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 4 jours consécutifs et ne pas excéder 7 jours.
- Le séjour doit être organisé hors vacances scolaires et sur le territoire métropolitain.
- Le séjour doit être validé par la Direction Départementale de l'Education Nationale du Var.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

Pour les aides vacances avec hébergement

- Sont bénéficiaires des aides vacances avec hébergement, les jeunes de 6 ans à 18 ans dont la résidence principale se situe à Correns.
- 1 séjour est subventionné par enfant et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours
- Le séjour doit être organisé hors périodes scolaires et sur le territoire national hors outre-mer.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

- Le séjour doit également être déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Département concerné.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'organisateur, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Sandrine SIMON, Conseillère Déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les participations communales aux frais des séjours scolaires et des colonies de vacances, dans les conditions suivantes :

Pour les aides « sortie scolaire avec nuitées

- Sont bénéficiaires les jeunes scolarisés au sein d'un établissement scolaire varois du 2nd degré et dont la résidence principale se situe à Correns
- 1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 4 jours consécutifs et ne pas excéder 7 jours.
- Le séjour doit être organisé hors vacances scolaires et sur le territoire métropolitain.
- Le séjour doit être validé par la Direction Départementale de l'Education Nationale du Var.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

Pour les aides vacances avec hébergement

- Sont bénéficiaires des aides vacances avec hébergement, les jeunes de 6 ans à 18 ans dont la résidence principale se situe à Correns.
- 1 séjour est subventionné par enfant et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours
- Le séjour doit être organisé hors périodes scolaires et sur le territoire national hors outre-mer.
- Le séjour doit également être déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Département concerné.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'organisateur, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 65.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h00